

Arrêté ministériel

du 29 août 2017

fixant la limite des frais funéraires

JO n° 23 du 1^{er} décembre 2017

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la loi n° 15-005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, spécialement en son article 162 ;

Vu l'ordonnance n° 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Vu la nécessité de rendre opérationnel le montant plafond de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire comme mesure d'application ;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

ARRÊTE

Arrêté du 29 août 2017_Indemnité des frais funéraires

Art. 1

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux fois le Smig annuel.

Art. 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang

Arrêté du 29 août 2017_Indemnité des frais funéraires
